

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Sociétés familiales : le nouveau Code des sociétés et des associations et les droits de succession et de donation flamands
- Déclaration TVA de construction : simplifiée et numérisée
- Le nouveau Code des sociétés et des associations va-t-il vous envoyer chez l'imprimeur ?



Sociétés familiales : le nouveau Code des sociétés et des associations et les droits de succession et de donation flamands

Pour éviter que les sociétés familiales soient dissoutes lors du départ à la retraite ou du décès du dirigeant d'entreprise, le législateur flamand a déjà introduit dans les années nante un régime fiscal préférentiel pour la donation et la transmission par héritage de sociétés familiales. Les cessionnaires entrent en considération pour une exonération de droits de donation ou pour un taux réduit de droits de succession moyennant le respect d'une série de conditions. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations, ces conditions doivent parfois être interprétées différemment.

Droits de succession et de donation applicables aux sociétés familiales

Si vous héritez des parts de l'entreprise familiale de votre partenaire, vous pouvez, moyennant le respect d'une série de conditions, bénéficier d'un taux distinct de 3 %. Ce taux s'applique également aux héritiers en ligne directe. Dans les autres cas, le taux est de 7 %. La donation d'une société familiale est possible au taux de 0 %.

Une condition importante à cet égard est que les actions de la société au moment du décès soient une « propriété familiale ». C'est le cas lorsque ces actions :

- soit appartiennent au moins à 50 % en pleine propriété au de cujus et à sa famille ;

- soit appartiennent au moins à 30 % au de cujus et à sa famille et que ces derniers soient, avec un autre actionnaire et sa famille, pleins propriétaires d'au moins 70 % des actions ;
- soit appartiennent au moins à 30 % au de cujus et à sa famille et que ces derniers soient, avec deux autres actionnaires et leur famille, pleins propriétaires d'au moins 90 % des actions de la société.

Droit vote au lieu d'actions

Le Code flamand de la fiscalité exige qu'il s'agisse d'actions ou de parts avec droit de vote qui représentent une partie du capital social, ou de certificats représentatifs de telles actions ou parts qui satisfont aux conditions légales.

Or, suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), la règle « une action, une voix » n'est plus d'application. Il doit certes y avoir au moins une action avec droit de vote, mais pour le reste, tout est possible ou presque : actions avec droit de vote multiple, actions sans droit de vote...

Les droits de succession et de donation flamands ont dès lors été adaptés : le renvoi aux actions a été remplacé par un renvoi au droit de vote. Autrement dit, l'exonération et le taux réduit s'appliquent si au moins 50 % des droits de vote sont aux mains du de cujus et de sa famille, ou si au moins 30 % des droits de vote sont aux mains du de cujus et de sa famille et d'une ou deux autres familles.

Maintien du capital social

Une autre condition qui a dû être adaptée suite à l'entrée en vigueur du CSA concerne le capital social.

L'exonération de droits de donation et le taux réduit de droits de succession ne sont possibles que si, pendant trois ans à partir de la date la donation ou du décès du de cujus, le capital de la société ne diminue pas à la suite de distributions ou de remboursements.

Or, en vertu du nouveau CSA, les SRL et les SC n'ont plus besoin d'aucun capital social. On parle désormais de capitaux propres. Pour ces formes de sociétés, la législation flamande est adaptée.

L'interdiction de réduction du capital est remplacée par une interdiction de réduction des capitaux propres à un montant inférieur au montant des apports effectués à cette date - tant disponibles qu'indisponibles - tels qu'ils ressortent des comptes annuels et ce, pendant trois ans après la donation/le décès.

Pour les autres formes de sociétés (la SA, la société coopérative européenne et la société européenne), la condition de maintien du capital reste inchangée.



Déclaration TVA de construction : simplifiée et numérisée

Quiconque a fait construire une nouvelle habitation avant juin 2018 peut en témoigner : la déclaration TVA à elle seule était un véritable chantier. Des copies de dizaines de documents et factures, sans oublier tous les plans de construction... à transmettre à l'Administration fiscale dans les 3 mois, s'il vous plaît. Toutes ces formalités administratives seront prochainement remplacées par un questionnaire que vous pourrez remplir en ligne.

20 août 2018

Jusqu'au 20 août 2018, vous aviez l'obligation en tant que maître d'ouvrage de déposer une déclaration TVA en cas de construction ou de rénovation, et ce, dans les 3 mois suivant la notification du revenu cadastral. Vous deviez joindre à cette déclaration les plans de construction, les devis et toutes les factures. Le but de cette déclaration était de comparer la valeur de l'habitation avec les factures payées afin de contrôler s'il n'y avait pas eu de travaux au noir. Si vous faites construire une habitation de 300 000 euros et que vous n'avez des factures que pour 150 000 euros... une alarme va se déclencher quelque part dans les bureaux de l'Administration fiscale.

À partir du 20 août 2018, c'en sera fini de toute cette paperasserie. Plus de déclaration... dans l'attente d'un nouveau formulaire. Et ce nouveau formulaire est annoncé. Un arrêté royal du 28 mai 2019 détermine le contenu de ce formulaire qui sera par ailleurs directement disponible sous forme numérique.

Nouveau formulaire

Ce nouveau formulaire consiste principalement en un questionnaire. Le maître d'ouvrage devra

communiquer les informations suivantes :

- le type de travaux effectués (nouvelle construction ou reconstruction après démolition) et le taux de TVA appliqué sur ces travaux (6, 12 ou 21 %);
- les caractéristiques architecturales pertinentes du bâtiment (p. ex. la superficie au sol des différents étages du bâtiment, le nombre d'étages, la forme du bâtiment, le type de toit ou encore la présence de caves ou d'annexes);
- les techniques particulières de construction utilisées (p. ex. l'installation de panneaux solaires, de pompes à chaleur, d'une climatisation, d'un chauffage au sol, de technologies domotiques, etc.);
- le coût hors TVA des travaux de construction;
- le détail des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment;
- les informations relatives à la destination éventuelle du bâtiment (p. ex. mise en location ou revente immédiate).

En principe, et comme c'était déjà le cas auparavant, vous recevrez, en tant que maître d'ouvrage, un message de l'Administration vous informant que vous devez encore faire cette «déclaration» et le délai dont vous disposez pour le faire est toujours de 3 mois. Une nouveauté, par contre, est que vous devez en principe compléter cette déclaration en ligne... dès que l'application électronique sera disponible, cela va de soi.

Bientôt... mais à partir du 20 août 2018

Nous l'avons déjà mentionné ci-dessus... le nouveau formulaire est annoncé. Dès que le formulaire sera disponible, l'Administration fiscale l'enverra à toute personne qui aurait déjà dû introduire une déclaration depuis le 20 août 2018. À partir de la réception, vous

disposerez encore de 3 mois en tant que maître d'ouvrage pour le renvoyer.

Lorsque l'application électronique sera disponible, vous ne recevrez plus de formulaire, mais serez invité à répondre au questionnaire en ligne... à nouveau dans les 3 mois. Toutefois, si vous pouvez prouver que vous ne disposez pas des moyens informatiques nécessaires, vous pouvez encore le compléter sur papier.

Alors, tous les documents sont bons pour la déchiqueteuse?

Attendez! Pas si vite!

Vous ne devez certes plus envoyer tous ces documents... mais vous devez quand même les conserver pendant 5 ans. Pendant cette période, l'Administration de la TVA peut encore vous demander des renseignements complémentaires s'il y a une différence trop importante entre la TVA que vous avez payée aux entrepreneurs et la TVA que vous auriez dû payer en fonction de la valeur de l'habitation. Sur les quelque 40 000 déclarations que l'Administration devrait recevoir chaque année, environ 5 000 subiront un contrôle plus approfondi. Une avancée notable, même s'il reste dommage qu'il faille communiquer à l'Administration fiscale des documents qui sont déjà disponibles auprès d'une autre administration publique. Mais ces informations ne sont manifestement pas encore suffisamment structurées ou uniformes que pour être partagées avec d'autres administrations. Vous devez donc momentanément toujours prévoir un placard spécial TVA dans vos projets de construction...

Le nouveau Code des sociétés et des associations va-t-il vous envoyer chez l'imprimeur?

Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) est entré en vigueur le 1er mai 2019. Les sociétés existantes ont jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts. Ceci dit, certaines dispositions doivent déjà être transposées pour le 1er janvier 2020. Votre carte de visite peut-elle encore faire référence à votre «SPRL» ou cette mention doit-elle être remplacée par «SRL»? Quand allez-vous devoir jeter votre papier à lettres?

2019, 2020 et 2024

Le CSA s'applique à toutes les sociétés constituées depuis le 1er mai. Depuis le 1er mai, vous ne pouvez donc plus constituer de SPRL, mais bien une SRL. Qu'en est-il des sociétés existantes? Il y a 4 dates importantes à retenir :

1^{er} mai 2019 : vous pouvez choisir de vous conformer au plus vite à la nouvelle réglementation. Attention, il ne suffit pas pour cela de remplacer votre enseigne et de changer la mention SPRL en SRL (la forme de société qui s'en rapproche le plus). Dans tous les cas, une modification des statuts s'impose.

1^{er} janvier 2020 : certaines dispositions du CSA deviendront d'office applicables au 1er janvier 2020. Il s'agit des «dispositions de droit impératif» :

- Le capital dans une SRL et dans une SC est converti («de plein droit et sans aucune formalité») en un compte de capitaux propres indisponible.
- Les sociétés doivent commencer à utiliser les nouvelles dénominations et abréviations : une SPRL devient une SRL; une SCRL devient une SC.
- Une nouvelle procédure de sonnette d'alarme entre en vigueur parce que la «SRL» et la «SC»

n'ont pas de capital social. Il y aura désormais deux tests. L'un de ces tests consiste à vérifier si les capitaux propres de la SRL ou SC ne risquent pas de devenir négatifs, autrement dit, il consiste à contrôler la position de liquidité de la société.

- Aucun dividende ne peut être distribué si cette distribution risque d'affecter la solvabilité ou la liquidité de la société.

Ces dispositions de droit impératif priment les dispositions statutaires.

1^{er} janvier 2020 : toute modification de vos statuts après le 1er janvier 2020 implique leur mise en conformité avec le CSA.

1^{er} janvier 2024 : l'ancienne législation disparaît et tous les statuts doivent être adaptés au nouveau CSA. La principale conséquence est qu'à partir de cette date, les anciennes formes de sociétés (la société commerciale, la SPRL, la SPRL-S et la SPRL-U, la société agricole, la société à finalité sociale et la société en commandite par actions) ne peuvent plus exister et sont converties «de plein droit» en la forme de société qui s'en rapproche le plus.

Par exemple : celui qui ne convertit pas sa SPRL en temps utile en l'une des formes autorisées verra sa société convertie de plein droit en une SRL. Attention. Si vous n'adaptez pas vos statuts en temps utile, votre

responsabilité d'administrateur risque d'être engagée, de sorte que vous devrez répondre des dettes de la société.

Cartes de visite, papier à lettres, imprimés...

Selon une interprétation stricte de la loi, vous devriez donc jeter tous vos imprimés (factures préimprimées, offres, conditions générales, papier à lettres...) au 31 décembre 2019 et envoyer vos nouvelles cartes de visite avec la mention «SRL», «SC», etc., selon le cas. Mais le législateur ne prévoit aucune sanction spécifique si vous ne le faites pas pile au 1er janvier. Si vous êtes bel et bien obligé de mentionner la forme juridique, si vous ne le faites pas, le document restera valable en droit. Dans le pire des cas, l'auteur du document sera responsable solidairement des engagements contractés par la société.

Bref, si vous devez imprimer de nouvelles cartes de visite, faites-les déjà imprimer avec la nouvelle abréviation. Si vous avez encore 10 boîtes de papier à lettres avec l'ancienne abréviation, vous pouvez encore les utiliser. Mais si vous avez adapté vos statuts et que vous avez opté pour une nouvelle forme de société, il est évident que vous devez également le faire savoir à vos relations commerciales par du papier à lettres et des imprimés adaptés.

En tout cas, les délais s'annoncent «pressants» pour les imprimés...